

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine.....	147,00 F
Etranger	180,00 F
Etranger par avion	232,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F
Changement d'adresse	3,00 F

INSERTIONS LEGALES

la ligne, hors taxes :

Greffe Général - Parquet Général	18,50 F
Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Baptême d'Andrea Casiraghi (p. 898)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.077 du 4 septembre 1984 portant naturalisation monégasque (p. 898).

Ordonnance Souveraine n° 8.078 du 4 septembre 1984 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 898).

Ordonnance Souveraine n° 8.079 du 4 septembre 1984 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince (p. 899).

Ordonnance Souveraine n° 8.080 du 4 septembre 1984 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 899).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-528 du 31 août 1984 relatif aux tarifs des prestations des photographes professionnels (p. 900).

Arrêté Ministériel n° 84-529 du 31 août 1984 relatif aux prix de vente au détail des viandes de porc (p. 900).

Arrêté Ministériel n° 84-530 du 31 août 1984 relatif aux prix des saucissons sec pur porc (p. 901).

Arrêté Ministériel n° 84-531 du 31 août 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 901).

Erratum au « Journal de Monaco » du 24 août 1984 - page 876 - Arrêté ministériel 84-514 du 17 août 1984 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 902).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 902).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-81 du 23 août 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques (p. 902).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-54 (p. 903).

INFORMATIONS (p. 903)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 905 à 907)

MAISON SOUVERAINE

Baptême d'Andrea Casiraghi.

Le baptême d'Andrea, Albert, Pierre Casiraghi, fils de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi, a été célébré par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais Princier, assisté du Père Penzo, Chapelain, le 1er septembre 1984, à 11 h. 15, dans la Chapelle Palatine.

Cette cérémonie intime s'est déroulée en présence de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Stéphanie, marraine du nouveau-né, de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Stefano Casiraghi et de M. Marco Casiraghi, parrain, des membres de la Famille Princière et de la famille de M. Casiraghi.

Assistaient également à cette cérémonie de hautes personnalités de la Principauté et des amis du jeune couple.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.077 du 4 septembre 1984 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Michel, Henri, Bernard PIERRE tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Michel, Henri, Bernard PIERRE, né le 3 novembre 1934 à Dreux (Eure-et-Loir), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.078 du 4 septembre 1984 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la loi n° 978 du 6 juin 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 7.805 du 21 septembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 5 bis de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« Article 5 bis : le plafond des ressources visé au deuxième alinéa de l'article 3 - II de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 est fixé ainsi qu'il suit :

	F
« personne seule	110.500
« foyer de deux personnes	170.900
« foyer de trois personnes	221.400
« foyer de quatre personnes	265.600

« foyer de cinq personnes	322.400
« foyer de six personnes	335.200
« foyer de sept personnes	385.800
« foyer de huit personnes et plus	411.000

« Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur, et, le cas échéant, par les personnes visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée, à l'exception toutefois des prestations à caractère social ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.079 du 4 septembre 1984 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 5.239 du 18 novembre 1973 portant promotion au grade de Lieutenant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste FOLCHERI, Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu au grade de Capitaine.

Cette promotion prend effet à compter du 1er juillet 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.080 du 4 septembre 1984 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Raymonde MASSE, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée en qualité de Contrôleur (9ème échelon) à ce même service à compter du 1er juillet 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-528 du 31 août 1984 relatif aux tarifs des prestations des photographes professionnels.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-592 du 29 novembre 1982 relatif aux prix des prestations rendues par les photographes professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'évolution des prix, hors taxes, des prestations rendues par les photographes professionnels est limitée à 4,25 p. 100, à compter de la date de l'affichage du présent arrêté, par rapport aux prix licitement pratiqués le 31 décembre 1983 ou à la date antérieure la plus proche.

Pour les photographes industriels, cette hausse s'applique au tarif moyen de chaque prestataire de service, pondéré en fonction de la part relative des différentes prestations dans le chiffre d'affaires de l'année 1983, sans que l'évolution des prix en résultant pour chaque prestation puisse être supérieure à 6 p. 100 dans l'année.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 septembre 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-529 du 31 août 1984 relatif aux prix de vente au détail des viandes de porc.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-340 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-172 du 11 avril 1983 relatif aux prix de vente au détail de la viande fraîche de porc ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-427 du 1er septembre 1983 relatif aux prix de vente au détail des viandes de porc ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 82-340, 83-172, 83-427 des 2 juillet 1982, 11 avril et 1er septembre 1983, susvisés, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du filet, des côtelettes, de l'échine et de la pointe de porc sont fixés en tenant compte des éléments suivants :

1° — Prix de référence à un cours de la longe, obtenu à partir de la pondération suivante des cotations officielles hebdomadaires de la longe aux Halles de Rungis :

Pour un tiers, le cours, hors taxes, moyen de cette cotation ;

Pour deux tiers, le cours, hors taxes, le plus élevé de cette même cotation.

2° — Frais de transport à l'étal, pris en compte par les seuls achats facturés départ par le fournisseur :

— Sauf justification par facture des frais réels de transport ; ces frais sont évalués forfaitairement à F. 0,35 par kilogramme.

3° — Marge de détail, hors T.V.A., de F. 6,43.

Le total 1 + 2 + 3 sera multiplié par le coefficient correspondant aux taux de T.V.A. en vigueur pour obtenir le prix moyen de vente au détail, taxes comprises, des morceaux taxés.

A partir de ce prix moyen, les prix de chacun des quatre morceaux taxés sont fixés compte tenu des coefficients de découpe ci-dessous :

Filet	1,30
Côtelettes	1,20
Echine	1,05
Pointe	0,70

En cas de vente de morceaux désossés et parés, la majoration applicable ne peut être supérieure à 25 p. 100.

ART. 3.

Les prix de détail seront valables par mois calendaires, la base étant la moyenne pondérée des cours hebdomadaires, hors T.V.A., des deux dernières cotations précédant le mois d'application des prix taxés, tels qu'ils ont été définis à l'article 1er du présent arrêté.

Toutefois, si la moyenne pondérée des deux premières cotations d'un mois donné accuse, par rapport à la moyenne pondérée des deux dernières cotations du mois précédent, une différence, positive ou négative, d'au moins F. 0,20, les prix de détail taxés, valable pour la seconde quinzaine de ce mois, seront calculés à partir de cette nouvelle moyenne.

Dans chaque cas, les nouveaux prix taxés seront valables à partir du jeudi suivant la dernière cotation hebdomadaire prise en considération pour leur calcul, la durée d'application des précédents prix taxés se trouvant prorogée jusqu'à cette date.

Les prix taxés de détail du filet, des côtelettes, de la pointe et de l'échine sont arrondis aux dix centimes les plus proches : à la dizaine inférieure quand les prix obtenus avec deux décimales se terminent par cinq centimes au moins, à la dizaine supérieure s'ils se terminent par plus de cinq centimes.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 septembre 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-530 du 31 août 1984 relatif aux prix des saucissons secs pur porc.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les détaillants en produits de charcuterie sont tenus de présenter à la vente du saucisson sec ménage, pur porc, vendu entier.

Le prix limite de vente au détail de ce produit sera obtenu en appliquant à son prix net unitaire d'achat, hors taxe sur la valeur ajoutée, le coefficient multiplicateur de 1,38.

Toutefois, pour les saucissons de plus de 250 grs, vendus en libre service, portant la mention « prépesé » ou « pesé départ fabrique », le multiplicateur est fixé à 1,34.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 septembre 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-531 du 31 août 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à la section II du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

— Oxyde de diéthyle ou ether éthylique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Erratum au « Journal de Monaco » du 24 août 1984 - page 876 - Arrêté ministériel 84-514 du 17 août 1984 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

A l'article 1er - I - Tarif de soins - C - Auxiliaires Médicaux :

Au lieu de :

« - Orthoptistes..... AMY 12,00 »

Lire :

« - Orthoptistes..... AMY 12,15 »

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 25, rue Comte Félix Gastaldi - 1er étage - 1 pièce, alcôve, cuisine, w.c.,

— 20, rue Plati - 2ème étage (gauche) - 2 pièces, cuisine, w.c.,

— 20, rue Plati - 2ème étage (droite) - 2 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 17 septembre 1984.

— 6, avenue Crovetto - 2ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18.9.75 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 18 septembre 1984.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-81 du 23 août 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1 068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des banques ont été revalorisés à compter du 1er juin 1984.

Valeur du point au 1er juin 1984 : 13,208.

Indemnités diverses

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
— Indemnité de sous-sol	1.321,00		110,09
— Indemnité d'habillement			
garçon de bureau	975,00	243,75	
— Indemnité vestimentaire			
démarcheurs	1.268,00	317,00	
— Indemnité de chaussures ...	337,00	84,25	

Prime bancaire monégasque :

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
231	152,55	365,00	517,55
246	162,50	365,00	527,50
256	169,10	365,00	534,10
267	176,35	365,00	541,35
273	180,30	365,00	545,30
284	187,55	365,00	552,55
293	193,50	365,00	558,50
296	195,50	365,00	560,50
310	204,75	365,00	569,75
335	221,25	365,00	586,25
357	235,80	365,00	600,80
381	251,65	365,00	616,65
405	267,50	365,00	632,50
483	319,00	365,00	684,00
562	371,15	365,00	736,15
639	422,00	365,00	787,00
736	486,05	365,00	851,05
845	558,05	365,00	923,05
595	392,95	365,00	757,95
687	453,70	365,00	818,70
787	519,75	365,00	884,75
1291	719,10	365,00	1.084,10

Nouveaux tableaux des primes bancaires au 1.11.83 et au 1.01.84 consécutifs à l'augmentation de l'élément non hiérarchisé décidée par la sentence arbitrale rendue le 18 juin 1984.

1er novembre 1983

231	148,50	355,25	503,75
246	158,15	355,25	513,40
256	164,60	355,25	519,85
267	171,65	355,25	526,90
273	175,50	355,25	530,75
284	182,60	355,25	537,85
293	188,40	355,25	543,65
296	190,30	355,25	545,55
310	199,30	355,25	554,55
335	215,35	355,25	570,60
357	229,50	355,25	584,75
381	244,95	355,25	600,20
405	260,35	355,25	615,60
483	310,50	355,25	665,75
562	361,30	355,25	716,55
639	410,80	355,25	766,05
736	473,15	355,25	828,40
845	543,25	355,25	898,50

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
595	382,50	355,25	737,75
687	441,65	355,25	796,90
787	505,95	355,25	861,20
1291	700,05	355,25	1.055,30

1er janvier 1984

231	150,30	359,55	509,85
246	160,05	359,55	519,60
256	166,55	359,55	526,10
267	173,75	359,55	533,30
273	177,65	359,55	537,20
284	184,80	359,55	544,35
293	190,65	359,55	550,20
296	192,60	359,55	552,15
310	201,70	359,55	561,25
335	217,95	359,55	577,50
357	232,30	359,55	591,85
381	247,90	359,55	607,45
405	263,50	359,55	623,05
483	314,25	359,55	673,80
562	365,65	359,55	725,20
639	415,75	359,55	775,30
736	478,85	359,55	838,40
845	549,80	359,55	909,35
595	387,15	359,55	746,70
687	447,00	359,55	806,55
787	512,05	359,55	871,60
1291	708,45	359,55	1.068,00

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-54

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

2ème semaine de musique baroque Direction des Affaires Culturelles

lundi 10 septembre, à 21 heures, Chapelle de la Visitation
troisième et dernier concert

« Musique profane italienne »

œuvres de Claudio Monteverdi, Luigi Rossi, Antonio Lotti et
Georg-Friedrich Haendel
avec Davitt Moroney, clavecin ;
Isabelle Poulenard et Jill Feldman, sopranos ;
Nanneke Schaap, viole ;
Sarah Cunningham, basse de viole ;
Robert Claire et Janet See, flûtes traversières.

Jazz on the rocks

Service Municipal des Fêtes

jeudi 13, à 21 heures, sur la jetée-nord du Port de Monaco
avec le concours du Conservatoire de jazz de l'Académie
Rainier III.

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf les mardis, jusqu'au lundi 1er octobre, dîner
dansant-spectacle
avec
le quartet de jazz « Rare Silk »
l'orchestre du Cabaret sous la direction d'Aimé Barelli et le
Laura's Quartet.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 11 inclus : « Le testament de l'île de Pâques » ;
du mercredi 11 au mardi 18 : « L'énigme du Britannic ».

Les congrès

C.C.A.M.

du lundi 10 au vendredi 14

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

5ème congrès de la Société Internationale de Chirurgie Michael
E. de Bakey.

Centre de Rencontres Internationales
du dimanche 9 au mercredi 12
congrès annuel de l'*Institut Européen de l'Injection des Bois*.

Loews Monte-Carlo
du dimanche 9 au vendredi 14
Medtronic Post Graduate Course ;
du mardi 11 au lundi 17
G.M.C. Truck and Coach.

Hall du Centenaire

du dimanche 9 au dimanche 16
Exposition : « *Monaco Sports Nautiques* »

Les sports

mardi 11, à 20 h 30, au Stade Louis II
Monaco-Sochaux, en Championnat de France de Football Première Division ;

dimanche 16, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Canali-medal (18 trous).

40ème anniversaire de la Libération de Monaco

Répondant à l'invitation de la Municipalité, de nombreuses personnalités, parmi lesquelles le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant, ont assisté, le lundi 3 septembre, à la cérémonie du souvenir organisée, en fin d'après midi, au cimetière de Monaco, devant le Monument aux Morts.

Des couronnes et des gerbes ont été déposées aux noms du Gouvernement Princier, du Conseil National et du Conseil Communal.

Après l'Absoute, donnée par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco et la Minute de Silence, notre Hymne National et ceux de Pays Alliés ont été interprétés par la Musique Municipale.

A l'issue de la cérémonie, les personnalités présentes se sont rendues sur les tombes de René Borghini et Henri Lajoux pour rendre hommage à la mémoire de ces deux Monégasques, héros, et martyrs, de la Résistance.

Réception à bord du « Cisne Branco »

Le voilier-école de la Marine brésilienne, dont l'escale, dans les eaux monégasques, s'achèvera le lundi 10 septembre, a servi de cadre, le 30 août dernier, à une brillante réception à laquelle assistaient S.A.S. le Prince Héritier Albert, S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat et de nombreuses personnalités.

Le Capitaine de Corvette, Enrico Liberatti, commandant le « *Cisne Branco* » et le Capitaine de Valsseau, Marcello Teixeira, Attaché Naval près l'Ambassade du Brésil à Paris, auxquels s'était joint M. François Ragazzoni, Consul du Brésil à Monaco, ont accueilli leurs invités parmi lesquels le Vice-Amiral Orlando

Affonso, de la Marine brésilienne, Directeur du Bureau Hydrographique International, dont le siège est à Monaco.

*
* *

Deuxième Semaine de Musique Baroque

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Carollne, la *Deuxième Semaine de Musique Baroque*, se déroule, actuellement, en Principauté. Organisée par la Direction des Affaires Culturelles en collaboration avec les Editions de l'*Oiseau Lyre*, cette manifestation a réuni, cette année encore, à Monaco, plusieurs interprètes venus de pays aussi divers que les Etats-Unis, la Grande Bretagne, la France ou la Hollande, et qui comptent parmi les meilleurs spécialistes de musique ancienne.

Au programme - (voir le *Journal de Monaco* du 31 août) - trois concerts : le premier a eu lieu lundi dernier ; le deuxième est prévu pour ce vendredi 7 septembre et le troisième, pour le lundi 10. Ces concerts seront retransmis, en intégralité, par une dizaine de stations de radio, telles *France Musique* et la *B.B.C.*, ou encore, la *Radio australienne*. Deux d'entre eux seront en outre enregistrés par *FR 3* et diffusés au cours de l'émission « *Prélude à la nuit* ».

Outre leur variété et leur originalité, un autre attrait de ces concerts réside dans l'adaptation parfaite entre l'architecture et la décoration baroques de la Chapelle de la Visitation qui les accueille, et cette musique à laquelle elle offre un cadre admirable.

*
* *

La saison automne 1984

de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo...

... s'ouvrira le dimanche 7 octobre au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M. Ce premier concert sera dirigé par *Lawrence Foster* et le soliste, *Radu Lupu*, interprétera le *25ème concerto pour piano, en ut majeur, K 503*, de Mozart.

A l'affiche des concerts suivants :

dimanche 14 octobre, *Emil Tchakarov* et *Anne-Sophie Mutter*, violoniste ;

dimanche 21 octobre, *Lawrence Foster* et *Daniel Favre*, clarinetiste, *Danielle Laval*, pianiste ;

dimanche 28 octobre, *Lawrence Foster* et *Kiri Te Kanawa*, soprano ;

dimanche 4 novembre, *Zdenek Macal* et *Rudolf Buchbinder*, pianiste ;

vendredi 9 novembre, *Aldo Ceccato* et *Dimitri Alexeev*, pianiste ;

dimanche 25 novembre, *David Zinman* et *Gary Graffman*, pianiste ;

dimanche 2 décembre, *Yuri Ahronovitch* et *Bruno-Leonardo Gelber*, pianiste ;

dimanche 9 décembre, *Lawrence Foster* et *Ronald Patterson*, violoniste ;

dimanche 16 décembre, *James Conlon* et *Paul Torteller*, violoncelliste.

Tous ces concerts seront programmés à 18 heures, à l'exception du concert du vendredi 9 novembre, qui aura lieu à 21 heures.

*
* *

28ème rendez-vous de septembre des assureurs

Plus de 2.000 professionnels de l'assurance, en provenance du monde entier, se sont retrouvés, lundi dernier, en Principauté, pour leur rendez-vous annuel.

Après le cocktail d'accueil, sur les terrasses du Casino, les travaux proprement dits se sont ouverts le lendemain matin, au Centre de Congrès-Auditorium, par un débat sur la *prévention active*.

Mercredi, la discussion a porté sur les *marchés-incendie* allemand et français tandis que la journée d'hier a été essentiellement marquée par la réunion de la Commission des réassurances de la B.I.P.A.R. - Bureau International des Producteurs d'Assurance et de Réassurance - et le dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

Ce vendredi 8 septembre, une conférence de presse sera tenue à 10 h 45, à l'Hôtel de Paris, par M. Michel Albert, Président du Comité d'Organisation.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier, en date du 23 août 1984 enregistré, le nommé :

FRANCOIS Alain, né le 15 novembre 1956 à Paris (15^e) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 octobre 1984 à 9 heures du matin, sous la prévention de délit de fuite, refus d'obtempérer (délicts) et défaut de maîtrise (contravention).

Faits prévus et punis par les articles 10 § 2 et 207 de l'ordonnance souveraine 1.691 du 17.12.1957 et 10 § 1 de la même ordonnance.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 avril 1984, Mme Hilda LACOUR, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, veuve de M. Joseph de MUENYNCK, tant pour elle-même que comme se portant fort de l'indivision dudit M. Joseph de MUENYNCK, a renouvelé au profit de M. André de MUENYNCK, son fils, lui-même co-indivisaire, opticien, demeurant à Monte-Carlo, bd du Ténac, Résidence Auteuil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photographies, connu sous le nom de « DE MUENYNCK OPTICIEN - LITTORAL OPTICAL », exploité 30, bd des Moulins à Monte-Carlo, et ce, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juin 1984.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 avril 1984, contenant statuts de la société en commandite simple « GABRIEL ET Cie S.C.S. », Mme Solange MEDECIN, épouse de M. Roger GABRIEL, demeurant à Monaco, 3, bd de Belgique, associée commanditée, a fait apport à la société d'un fonds de commerce d'achat, importation, vente, commission de tous produits manufacturés, qu'elle

exploite, sous la dénomination commerciale de « LA HANSE », à Monte-Carlo, 11, av. Saint-Michel, et pour lequel elle est immatriculée au R.C.I. sous le n° 71 P 3086.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 7 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 avril 1984, Mme Solange MEDECIN, épouse de M. Roger GABRIEL, demeurant à Monaco, 3, bd de Belgique, et Mme Jocelyne DUMONT, épouse de M. Paul LANCRI, demeurant à Monaco, 28, bd de Belgique, ont constitué entre elles, une société en commandite simple, - Mme GABRIEL comme commanditée, et Mme LANCRI comme commanditaire -.

La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'achat, vente, importation et commission de tous produits manufacturés, objet de l'apport fait en nature à la société par Mme GABRIEL.

La raison sociale est « GABRIEL ET CIE S.C.S. » et la dénomination commerciale « LA HANSE S.C. ».

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 9 août 1984.

Le siège a été fixé à Monte-Carlo, 11, av. Saint-Michel.

Les associées ont fait les apports suivants :

— Mme GABRIEL, d'un fonds de commerce d'achat, importation, vente, commission de tous produits manufacturés, qu'elle exploite, sous la dénomination commerciale de « LA HANSE » à Monte-Carlo, 11, av. Saint-Michel, et pour lequel elle est immatriculée au R.C.I. sous le n° 71 P 3086, estimé à 180.000 Frs.

— Et Mme LANCRI, d'une somme en espèces de 270.000 Frs.

Le capital social a été fixé à 450.000 Frs.

La société est gérée et administrée par Mme

GABRIEL, associée commanditée, qui a seule la signature sociale.

Monaco, le 7 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Marie SALVAGNI, demeurant à Beausoleil 3, avenue de Villaine à M. Christian LARTIGAU demeurant à Monaco, 13, boulevard du Jardin Exotique et à Mme Danièle MENCARELLI, demeurant avenue Princesse Grace, concernant le fonds de commerce de vente de laine à tricoter, articles confectionnés en laine, machine à tricoter, articles de mercerie, prêt à porter pour femmes et enfants, sis à Monte-Carlo, 10, rue des Roses, a pris fin le 17 août 1984.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 10 mai 1984, Mme Charlotte TAVANTI, demeurant à Monte-

Carlo, 15, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre pour une durée de une année à M. Hervé BATAILLE demeurant à Roquebrune Cap-Martin 229, avenue Aristide Briand, un fonds de commerce de « dépôt de teinturerie (Bureau de Commandes) Vente de Lingerie-Bonneterie « sis à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie dénommé « LAV'NET ».

M. BATAILLE, est seul responsable de la gestion.
Monaco, le 7 septembre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 7 février 1984, la SOCIETE ANONYME

DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS DE MONACO, au capital de 90.000.000 de frs et siège Place du Casino à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de 5 années, à compter du 25 mai 1984 à la sté anonyme monégasque dite « SONOMA MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 250.000 Frs et siège « Hôtel de Paris », à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'établissement de bains, saunas, massages, gymnastique etc... exploité avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.B.M. dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO
